



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/7
19 février 2009

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 4-8 mai 2009

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

RESTRICTIONS DE CIRCULATION DANS LES TUNNELS ROUTIERS

Note de la Vice-Présidente *

1. Lors de sa session d'octobre 2008, le Groupe de travail a décidé de prévoir à l'ordre du jour de sa prochaine session un point sur les restrictions de circulation dans les tunnels routiers.
2. La période transitoire prévue au 1.6.1.12 s'achève le 1^{er} janvier 2010.
3. A cette date, les Parties contractantes à l'ADR doivent lorsqu'elles appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans des tunnels routiers, avoir affecté les tunnels concernés à une catégorie définie au 1.9.5.2.2.

* Conformément au paragraphe 1 i) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les instruments juridiques concernés par les activités du groupe, et les échanges de vues concernant l'interprétation de ces instruments ou le règlement de problèmes liés à leur mise en œuvre effective.

4. Les Parties contractantes doivent aussi indiquer au moyen d'une signalisation routière les interdictions et les itinéraires alternatifs.

5. Enfin, les Parties contractantes doivent publier les restrictions et les notifier au secrétariat de la CEE-ONU.

6. Compte tenu de la proche échéance, il est important que le Groupe de travail puisse être informé lors de sa session de mai 2009 de l'état d'avancement de la transposition des dispositions du 1.9.5 de l'ADR dans chacun des pays concernés.
